

05/09/2012 N3
L. Ketty



AP07/8/2012

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS DES
ALPES-MARITIMES**
service environnement

**ARRETE PORTANT CONSTITUTION D'UNE COMMISSION DE SUIVI
DU SITE DE L'USINE D'INCINERATION D'ORDURES MENAGERES
(UIOM) D'ANTIBES**

Le Préfet des Alpes Maritimes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L 125-2-1 et R 125-5, R 125-8 à R 125-8-5;
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif;
- VU le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site;
- VU l'arrêté préfectoral n° 12830 en date du 23 décembre 2005 autorisant la société TIRU-AZUR à exploiter l'usine d'incinération d'ordures ménagères d'Antibes située route de Grasse sur le territoire de la commune d'Antibes; le nouvel exploitant étant la société VALOMED depuis le 27 septembre 2006;
- VU l'arrêté préfectoral du 18 décembre 1998 modifié portant création d'une commission locale d'information et de surveillance auprès de l'usine d'incinération d'ordures ménagères à Antibes;
- VU les propositions des collectivités territoriales, des exploitants, des associations de riverains et de protection de l'environnement;

CONSIDERANT que l'établissement relève de l'article R 125-5 du code de l'environnement;

CONSIDERANT les nuisances et inconvénients susceptibles d'être présentés par l'installation exploitée par la société VALOMED;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRETE

ARTICLE I :

Il est créé la commission de suivi de site, prévue à l'article L 125-2-1 du code de l'environnement, autour de l'usine d'incinération d'ordures ménagères exploitée par la société VALOMED à Antibes, installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation en vertu de l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2005.

ARTICLE II :

La commission de suivi de site visée à l'article 1, est composée comme suit :

1) Collège « administrations de l'Etat »

- La sous-préfète de GRASSE
- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- Le directeur de l'agence régionale de santé
- La directrice départementale de la protection des populations
ou leur représentant

2) Collège « élus des collectivités territoriales »

- Conseil général :

- Titulaire : M. Alain GUMIEL, conseiller général, maire de Vallauris
- Suppléant : M. Eric PAUGET, conseiller général, adjoint au maire d'Antibes

- Communauté d'agglomération de Sophia Antipolis :

- Titulaires : M. Jean LEONETTI
M. Eric MELE
M. Patrick DULBECCO
- Suppléants : M. Alain GUMIEL
M. Jean-Pierre DERMIT
M. Armand OBADIA

- Communes d'Antibes :

- Titulaire : M. Patrick DULBECCO
- Suppléant : M. Pierre AUBRY

- Commune de Mougins :

- Titulaire : M. Jean-Claude RUSSO
- Suppléant : M. Norbert MENCAGLIA

3) Collège « exploitant »

- UNIVALOM :

- Titulaires : M. Patrick MARAIS
Mme Annie BOUQUET-ERELL
- Suppléants : Mme Danièle NEVET
M. Giuseppe BERSANI

- VALOMED :

- Titulaires : M. Jérôme KESTER
M. Gilles MASSIMINO
M. Hervé PERNOT
Mme Emilie LAVAL
- Suppléants : M. Sylvain LUCAS
M. Philippe MOREAU
M. Arthur GIGNOUX
Mme Marie-Paule MALLIGAND

4) Collège « salariés »

- UNIVALOM :

- Titulaire : Mme Marie-Hélène SUSINI
- Suppléante : Mme Ingrid CATALA

- VALOMED :

- Titulaire : M. Philippe MOURADIAN
- Suppléant : M. Jean CERDAN

5) Collège « riverains ou association de protection de l'environnement »

- GADSECA (Groupement des associations de défense des sites et de l'environnement de la Côte d'Azur) :

- Titulaire : M. Bernard MAUVAIS
- Suppléante : Mme Anne-Marie LEON

- Défense de l'environnement Antibes ouest - Golfe Juan :

- Titulaire : M. Bernard REGIS
- Suppléant : M. Louis GIBERT

- Comité d'animation et de défense des intérêts des Semboules (CADIS) :

- Titulaire : M. Manuel BABAULT
- Suppléante : Mme Gaëlle DELERCE

- Association pour la défense de l'environnement et la qualité de la vie (ADEGV) :

- Titulaire : Mme Camille BARTOLI
- Suppléante : Mme Blandine ACKERMAN

- Association de défense de l'environnement des Semboules (ADES) :

- Titulaire : Mme Paulette MASS-BREZZO

➤ Suppléant : M. Max RAYNAUD

- L'ELAN (Groupement des associations pour l'environnement et la qualité de la vie à Antibes) :

➤ Titulaire : M. René CALLINI

➤ Suppléant : M. Jean-Pierre SUCHEYRE

ARTICLE III :

La commission de suivi de site est présidée par la sous-préfète de Grasse ou son représentant.

La commission comporte un bureau composé de la présidente ou son représentant et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges.

Le bureau sera constitué lors de la première séance de la commission.

ARTICLE IV : Durée du mandat

La durée du mandat des membres de la commission est fixée à cinq ans.

ARTICLE V : Fonctionnement de la commission

En application de l'article R 125-8-4, les modalités des votes sont arrêtées comme suit :

- Collège « administrations de l'Etat » : 6 voix dont : sous-préfète de Grasse ou son représentant : 2 voix - directeur régional de l'environnement ou son représentant : 2 voix
- directeur de l'agence régionale de santé : 1 voix - directrice départementale de la protection des populations : 1 voix
- Collège « élus des collectivités territoriales » : 6 voix dont : conseil général : 1, voix - CASA : 3 voix - commune d'Antibes : 1 voix - commune de Mougins : 1 voix
- Collège « exploitant » : 6 voix dont : UNIVALOM : 2 voix - VALOMED : 4 voix
- Collège « salariés » : 6 voix dont : UNIVALOM : 3 voix - VALOMED : 3 voix
- Collège « riverains ou associations de protection de l'environnement » : 6 voix : 1 voix par membre

Le fonctionnement de la commission est défini dans le règlement intérieur adopté lors de la réunion d'installation de la commission de suivi de site conformément aux dispositions des articles R 125-8-3 à R 125-8-5 du code de l'environnement et du décret du 8 juin 2006 susvisé.

ARTICLE VI : Validité des consultations

Les consultations de la commission locale d'information et de surveillance (CLIS) créée par l'arrêté préfectoral modifié du 18 décembre 1998, auxquelles il a été procédé avant l'entrée en vigueur des dispositions du présent arrêté demeurent valides en tant qu'elles ont été effectuées conformément aux dispositions antérieures au décret du 7 février 2012 susvisé.

ARTICLE VII : abrogation de la commission locale d'information et de surveillance (CLIS)

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral modifié du 18 décembre 1998 portant création d'une commission locale d'information et de surveillance (CLIS) auprès de l'usine d'incinération d'ordures ménagères à Antibes.

ARTICLE VIII :

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes Maritimes et la sous-préfète de Grasse sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux membres de la commission et qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Nice, le 07 AOUT 2012

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
DTION-G 3393


Gérard GAVORY

